Quelle est la durée du congé maternité au Luxembourg en 2026 ?

Réponse courte

En 2026, la loi luxembourgeoise prévoit un **congé de maternité** d'une durée totale de **20 semaines**, réparties en **8 semaines de congé prénatal** avant la date présumée de l'accouchement et **12 semaines de congé postnatal** après l'accouchement effectif.

Cette durée de 20 semaines est **incompressible**. Si l'accouchement a lieu avant terme, les jours non pris du congé prénatal sont reportés sur le congé postnatal. Si l'accouchement a lieu après terme, le congé prénatal est prolongé jusqu'à l'accouchement sans réduction du congé postnatal.

Le congé de maternité est **obligatoire** et s'applique automatiquement dès la notification de la grossesse, sans condition d'ancienneté. La salariée bénéficie d'une **protection absolue contre le licenciement** pendant toute cette période.

L'indemnisation est assurée à **100% du salaire** par la CNS, plafonnée à 5 fois le salaire social minimum (**13 856,65 €** mensuel depuis le 1er juin 2026).

Définition

Le **congé de maternité** est une période d'absence légale obligatoire et rémunérée accordée à toute salariée, apprentie ou indépendante enceinte. Il vise à **protéger la santé** de la mère et de l'enfant tout en garantissant la **sécurité de l'emploi** et le **maintien des droits** de la salariée pendant cette période.

Ce congé constitue un **droit individuel non cessible** qui s'applique automatiquement dès la notification de la grossesse, sans condition d'ancienneté ni distinction selon le type de contrat (CDI, CDD, apprentissage).

Questions fréquentes

Comment est indemnisé le congé de maternité au Luxembourg en 2026 ?

Le congé de maternité est indemnisé à 100 % du salaire par la CNS, plafonné à 5 fois le SSM soit 13 518,70 € mensuel. Pour bénéficier de cette indemnisation, la salariée doit justifier d'une affiliation à la CNS d'au moins 6 mois dans les 12 mois précédant le congé. Aucune ancienneté auprès de l'employeur n'est requise.

La salariée enceinte est-elle protégée contre le licenciement au Luxembourg ?

Oui, la salariée bénéficie d'une protection absolue contre le licenciement dès la notification de la grossesse et jusqu'à 12 semaines après l'accouchement selon l'article L.337-1. Tout licenciement pendant cette période est nul de plein droit, sauf faute grave sans lien avec la grossesse. Le congé de maternité est considéré comme période de travail effectif pour le calcul de l'ancienneté et des congés payés.

Que se passe-t-il si l'accouchement a lieu avant ou après la date prévue ?

La durée totale de 20 semaines est incompressible dans les deux cas. Si l'accouchement a lieu avant terme, les jours non pris du congé prénatal sont reportés sur le congé postnatal. Si l'accouchement a lieu après terme, le congé prénatal est prolongé jusqu'à l'accouchement sans réduction du congé postnatal de 12 semaines.

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

Quelle est la durée du congé de maternité au Luxembourg en 2026 ?

Le congé de maternité est d'une durée totale incompressible de 20 semaines, réparties en 8 semaines de congé prénatal avant la date présumée d'accouchement et 12 semaines de congé postnatal après l'accouchement effectif, conformément aux articles L.332-1 et L.332-2 du Code du travail.

Quels documents la salariée doit-elle fournir pour bénéficier du congé de maternité ?

La salariée doit remettre à l'employeur et à la CNS un certificat médical attestant de la grossesse, établi dans les 12 dernières semaines de grossesse (article L.331-2). Ce document déclenche automatiquement les protections légales. L'employeur doit planifier le remplacement pendant les 20 semaines d'absence et informer la salariée de la possibilité de prendre un congé parental consécutif.

Conditions d’exercice

Aucune ancienneté auprès de l'employeur n'est requise ; seule l'affiliation de 6 mois à la CNS conditionne l'indemnisation.

Critère	Condition	Base légale
Certificat médical	Établi dans les 12 dernières semaines de grossesse, remis à l'employeur et à la CNS	Art. L.331-2
Affiliation CNS	6 mois minimum dans les 12 mois précédant le congé	Code sécurité sociale
Ancienneté employeur	Aucune condition requise	Art. L.332-1

Modalités pratiques

Le congé se décompose en 8 semaines prénatales et 12 semaines postnatales, pour un total incompressible de 20 semaines, avec indemnisation plafonnée à 13 856,65 €.

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

Élément	Durée/Montant	Base légale
Congé prénatal	8 semaines (56 jours)	Art. L.332-1
Congé postnatal	12 semaines (84 jours)	Art. L.332-2
Durée totale	20 semaines minimum	Art. L.332-1 et L.332-2
Indemnisation	100% du salaire	Code sécurité sociale
Plafond mensuel	**13 856,65 €** (5x SSM depuis le 01/06/2026)	Paramètres sociaux 2026
Affiliation requise	6 mois dans les 12 derniers mois	Code sécurité sociale
Accouchement prématuré	Jours non pris du prénatal ajoutés au postnatal	Art. L.332-1
Accouchement tardif	Prénatal prolongé jusqu'à l'accouchement, postnatal non réduit	Art. L.332-1

Pratiques et recommandations

Il est recommandé de **calculer précisément** les dates de début et fin de congé dès réception du certificat médical et d'**informer** la salariée de ses droits et de la protection contre le licenciement dont elle bénéficie. La **transmission rapide** des documents à la CNS est essentielle pour assurer l'indemnisation sans retard.

L'employeur doit **planifier** le remplacement pendant les 20 semaines d'absence et **documenter** toutes les étapes dans le dossier personnel de la salariée en respectant la **confidentialité** des informations médicales. Il est important de **préparer** le retour avec maintien du poste ou d'un poste équivalent.

Il convient également d'**informer** la salariée sur la possibilité du congé parental consécutif au congé de maternité, qui doit être demandé au plus tard 2 mois avant le début du congé de maternité.

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

Cadre juridique

Référence	Objet
Articles L.331-1 à L.331-2	Champ d'application et définitions (femme enceinte, femme allaitante)
Articles L.332-1 à L.332-4	Régime du congé de maternité (durées, congé prénatal et postnatal, maintien de l'emploi, droits liés à l'ancienneté)
Article L.337-1	Protection contre le licenciement pendant la grossesse et jusqu'à 12 semaines après l'accouchement
Code de la sécurité sociale	Modalités d'indemnisation par la CNS et conditions d'affiliation
Directive 92/85/CEE du 19 octobre 1992	Protection des travailleuses enceintes au niveau européen
Convention OIT n°183	Protection de la maternité au niveau international

La salariée bénéficie d'une **protection absolue contre le licenciement** dès la notification de la grossesse et jusqu'à **12 semaines après l'accouchement**. Tout licenciement pendant cette période est **nul de plein droit**, sauf faute grave sans lien avec la grossesse. Le congé de maternité est considéré comme **période de travail effectif** pour le calcul de l'ancienneté, des congés payés et tous droits liés au contrat.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.